



CONSIGNE DE NAVIGABILITÉ

La présente Consigne de navigabilité (CN) est publiée en vertu de l'article 521.427 du Règlement de l'aviation canadien (RAC). Il est interdit à toute personne d'effectuer ou de permettre le décollage d'un aéronef dont elle a la garde et la responsabilité sauf si les exigences de l'article 605.84 du RAC se rapportant aux CN sont satisfaites. L'annexe H de la norme 625, Normes relatives à l'équipement et à la maintenance des aéronefs, contient des informations concernant d'autres moyens de conformité aux CN.

Numéro : **Date d'entrée en vigueur :**

CF-2018-24 4 octobre 2018

ATA : **Certificat de type :**

30 A-131

Sujet :

Exploitation par temps froid – Introduction d'une procédure d'antigivrage basse température des ailes au sol

Applicabilité :

Les avions de Bombardier Inc. modèle CL-600-1A11 (Challenger 600) portant les numéros de série 1001 à 1085.

Conformité :

Dans les 30 jours à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente CN, à moins que ce ne soit déjà fait.

Contexte :

Lorsque les opérations au sol durent un certain temps, l'accumulation de neige, de neige fondante ou de glace sur le bord d'attaque et sur l'extrados des ailes peut réduire de façon importante la pilotabilité de l'aéronef au décollage. Cette accumulation peut provoquer un décrochage de l'appareil à basse altitude accompagné d'un enfoncement incontrôlable de l'aile, ce qui peut entraîner la perte de l'avion.

Pour prévenir un décollage avec des ailes contaminées, Transports Canada a demandé la modification du manuel de vol de l'aéronef (MVA) pour rendre obligatoire la mise en marche du système d'antigivrage ailes lorsque la température extérieure est de 5 degrés Celsius ou moins.

Mesures correctives :

Modifier le MVA approuvé par Transports Canada en incorporant la révision A108 de PSP 600 ou la révision 99 de PSP 600-1, selon le cas, en date du 6 juillet 2017, ou de toute révision ultérieure de cette procédure approuvée par Transports Canada. Ces révisions ont ajouté une nouvelle procédure dans la section sur les limites d'utilisation qui nécessite la mise en marche du système d'antigivrage ailes lorsque la température extérieure est de 5 degrés Celsius ou moins.

Après l'incorporation de la procédure susmentionnée, informer tous les équipages de conduite des modifications des limites d'utilisation du MVA relatives à la mise en marche du système d'antigivrage ailes.

Autorisation :

Pour le ministre des Transports,
Le chef, Maintien de la navigabilité aérienne

ORIGINAL SIGNÉ PAR

Rémy Knoerr
Émise le 20 septembre 2018

Contact :

Gordanko Jeremic, Maintien de la navigabilité aérienne, Ottawa, téléphone 1-888-663-3639, télécopieur 613-996-9178 ou courrier électronique AD-CN@tc.gc.ca, ou tout Centre de Transports Canada.